

« Plan de gestion de la technologie », le contrat écrit entre deux Participants ou plus concernant la répartition et l'utilisation des droits de Propriété intellectuelle issus d'une activité de recherche conjointe, à l'exclusion de tout contrat entre deux Participants d'une même Partie;

« Propriété intellectuelle », la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

### ARTICLE 3

#### Principes

Les activités de coopération reposent sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
- b) l'accès réciproque, dans la mesure du possible, aux activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des Parties ou ses Participants;
- c) l'échange en temps opportun de toute Information susceptible d'influer sur les Activités de coopération;
- d) la protection efficace des droits de Propriété intellectuelle;
- e) l'utilisation pacifique, non militaire;
- f) le respect de la législation applicable des Parties.

### ARTICLE 4

#### Domaines des activités de coopération

À l'occasion, les Parties décident ensemble par écrit des domaines dans lesquels sont réalisées les Activités de coopération.

### ARTICLE 5

#### Formes d'Activités de coopération

1. Sous réserve de leurs législations respectives, les Parties encouragent, autant que possible, les Activités de coopération relevant du présent accord. Les Parties et leurs Participants réalisent ces Activités aux termes d'Arrangements de mise en œuvre ou de contrats, selon le cas.